

**ACCORD RELATIF AUX PRIMES ET INDEMNITES
DANS LES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES
au 1^{er} janvier 2009**

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la loi du 10 février 2000. Il concerne les montants des primes, indemnités et remboursements de frais en vigueur.

Article 1^{er}

Le champ d'application du présent accord est national. Il concerne l'ensemble des entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 2

Les primes et indemnités dont la base de calcul est le salaire national de base (SNB) évoluent en même temps que celui-ci et dans les mêmes proportions.

Elles sont revalorisées au 1^{er} janvier 2009 sur la base de la valeur du SNB fixée à :

- 474,49 € soit + 0,8 % par recommandation patronale du 12 février 2009,
- 475,92 € soit + 0,3 % par recommandation patronale du 11 mai 2009.
-

La valeur du SNB applicable à compter du 1^{er} janvier 2009 est ainsi portée à 475,92 €.

Les primes et indemnités basées sur les indices INSEE sont revalorisées au 1^{er} janvier 2009 de la manière suivante :

- frais de restauration : valeur au 01/01/2008 + 3,59% ;
- frais d'hôtel : valeur au 01/01/2008 + 4,32% ;
- prime de panier (valeur au 01/01/2009) 6,50 €.

B
1/2
SP
CA
JWS

Article 3

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 décembre 2009, dans l'attente d'une négociation sur la Pers 793.

Article 4

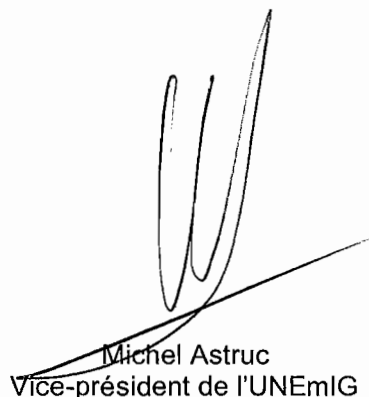
Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail.

Le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D.2231-2 du code du travail.

Paris, le 11 JUIN 2009



Robert Durdilly
Président de l'UFE



Michel Astruc
Vice-président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

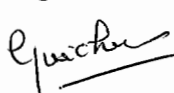
FCE - CFDT


CFE - CGC

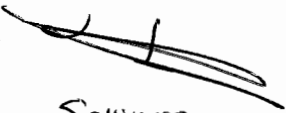
CFTC - CMTE

FNME - CGT

FNEM - FO

P. GUICHARDAN PHILIPPON



M. CARTHOS


Schinner


M. Cassel


V. Besson